



DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 013076 24 00086

dossier déposé le 21/10/2024 affiché le 25/10/2024
et incomplet le 13/11/2024 puis le 20/01/2025.

de M. Luc PILLAI TOCCO
demeurant 189 Route de Marseille
13750 Plan-d'Orgon

sur un terrain sis 189 Route de Marseille
13750 Plan-d'Orgon

cadastre AX 397

SURFACE DE PLANCHER

existante : 82,00 m²

créée : 7,88 m²

pour : réfection de la clôture, ravalement de
la façade, création d'un sas d'entrée et création
d'un abri de jardin.

LE MAIRE DE COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,
Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée en date du 25/10/2024,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13/11/2024,
Vu la réception des pièces complémentaires en date du 13/01/2025,
Vu la deuxième demande de pièces complémentaires en date du 20/01/2025,
Vu la réception des pièces complémentaires en date du 03/02/2025,

Considérant que les documents transmis ne permettent pas de poursuivre l'instruction du dossier, notamment concernant :

- Les plans de façades sont incomplets (sans toiture),
- les fenêtres et volets ne correspondent pas à la réalité (aux photos jointes),
- les coloris des façades sont incompréhensibles,
- l'insertion du sas d'entrée est manquante,

Considérant que le dossier reste incomplet après dépôt des différentes pièces complémentaires.

ARRETE

Article unique : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Plan-d'Orgon, le 10 février 2025,

le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.